

Madrid, 5 février, 10 h. 55.

Les autorités civiles ayant démissionné hier, les autorités militaires proclamèrent le grand état de siège à Gijon et dans la province où le gouvernement dispose maintenant de troupes et de gendarmerie suffisantes pour maintenir l'ordre. Les quinze mille grévistes conservent une attitude pacifique, mais refusent la journée de neuf heures proposée, comme transaction par les autorités. La grève s'étend<sup>t</sup>ue aux ouvriers typographes et aux boulangers qui seront remplacés par des militaires. Beaucoup d'associations ouvrières offrent des secours aux grévistes de Gijon.

Les grévistes ont envoyé, hier, une députation auprès du ministre de l'intérieur, dont les efforts tendent à trouver une solution conciliante avec la compagnie sur la base d'une légère amélioration des salaires.

Le prince Charles de Bourbon aura pour témoins de son mariage avec la princesse des Asturies les généraux Weyler, Bernal, Echague, sous les ordres desquels il servit à Cuba.

Hier soir, au Théâtre-Espagnol, la salle était remplie d'une assistance très aristocratique. Une nouvelle ovation fut faite à Galdos, l'auteur d'*Electra*, qui dut se présenter plusieurs fois sur la scène.

neur aurait été commise dans une circulaire du 20 novembre dernier, par laquelle le ministre du commerce rappelait aux préfets certaines dispositions de la loi du 22 février 1851 relative aux contrats d'apprentissage, et les invitait à veiller à ce qu'elles fussent appliquées, notamment dans les professions se rattachant à l'alimentation (professions de restaurateurs, cuisiniers, boulangers, pâtisseries, charcutiers, etc.).

Il résulte, en effet, d'un avis du Conseil d'Etat que ces professions doivent être considérées comme se rattachant plutôt à la vie domestique qu'à l'industrie proprement dite, et que, par suite, les lois concernant le travail industriel (lois du 2 novembre 1892, du 12 juin 1893, du 30 mars 1900) ne leur sont pas applicables. La circulaire en question rappelait que ces professions sont tout au moins soumises à la loi du 22 février 1851, et notamment à celles de ses dispositions qui limitent à 10 heures la journée de travail des apprentis de moins de 14 ans, à 12 heures celle des apprentis de 14 à 16 ans, et interdit aux apprentis de moins de 16 ans tout travail de nuit, comme aussi tout travail de leur profession les dimanches et jours de fêtes légales.

C'est par suite d'une méprise manifeste que le journal dont nous parlons reproche à la circulaire d'avoir invité les préfets à assurer l'application de ces dispositions légales, dépourvues, dit-il, de toute sanction. L'article 20 de la loi du 22 février 1851 vise en effet expressément l'article 9 où elles sont contenues, et en punit la violation d'une amende de 5 à 5 francs.